

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise à ligne le 13/12/2022

**Délibération n° 2022-115-3
Séance du 6 décembre 2022**

Fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour 2023 perçue dans le ressort des communes et des syndicats intercommunaux des départements des Yvelines, de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions particulières passées avec des syndicats ou des communes du département de la Seine et Marne,

Vu la convention passée entre le SIAAP et le département des Yvelines le 10 avril 1984 et les avenants conclus entre le SIAAP, le département et les différentes communes des Yvelines, prévoyant la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Vu les conventions passées entre le SIAAP, le département du Val d'Oise et les différentes communes du Val d'Oise en 1993, prévoyant la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Vu les conventions passées entre le SIAAP, le département de l'Essonne et les différents syndicats et communes de l'Essonne en 1994, prévoyant la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Vu ses délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009 et n° 2021-022 du 6 avril 2021, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 24 novembre 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour les réseaux à caractère séparatif pour 2023,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) perçue dans le ressort des communes et des syndicats intercommunaux des départements des Yvelines, de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise qui sont tributaires des ouvrages d'épuration interdépartementaux, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2023 à 0,922 € (hors taxes) par mètre cube.

Article 2 : Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009 et n° 2021-022 du 6 avril 2021.

Article 3 : Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera également perçue en application de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau, non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

Article 4 : Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2023.

Le Président


François-Marie DIDIER